

Notez bien ceci :

... lorsqu'un militaire qui a quitté le service de la marine, de l'armée ou de l'aviation souffre ou a souffert, à n'importe quel moment après avoir quitté le service, de tuberculose, de neurasthénie, de cancer, ou de toute autre maladie ou infirmité. . .

En d'autres termes, malgré que l'armée canadienne d'outre-mer ait été démobilisée le 31 décembre 1920, malgré que la loi consacre le principe de la pension-assurance jusqu'au 31 août 1921 le présent amendement assure à quiconque aura fait du service militaire, qu'il se soit ou non rendu outre-mer, qu'il se soit ou non rendu sur le théâtre de la guerre, le droit absolu de prétendre que la maladie dont il souffre actuellement a été causée par son service militaire ou contractée au cours de ce service.

M. LADNER: A condition que le fait soit raisonnablement établi.

M. MARLER: L'amendement ne dit pas cela. Si mon honorable collègue veut bien me permettre d'en donner lecture je discuterai la chose avec lui plus tard; j'en serai même très heureux. Le texte de l'amendement continue:

... dont la cause peut raisonnablement être attribuée au service de guerre, ce militaire sera réputé souffrir d'une maladie causée ou aggravée par son service dans la marine, l'armée ou l'aviation, selon le cas, à moins qu'il ne soit démontré que la tuberculose, la neurasthénie, le cancer, ou toute autre maladie ou infirmité n'a pas été causée ou aggravée par ce service; et pour l'application de cette disposition l'acceptation d'un individu pour ces services sera une preuve concluante qu'au moment d'entrer dans ces services l'officier ou le soldat (ou le marin) ne souffrait d'aucune des maladies ou infirmités ci-dessus.

Les honorables membres doivent bien se rendre compte que s'il leur plaît de voter le présent amendement ils devront en accepter les conséquences. La dernière phrase de l'amendement signifie que tout homme enrôlé dans l'armée canadienne d'outre-mer a droit à une pension, qu'il ait ou non quitté le Canada, qu'il ait ou non été jusqu'en Angleterre, qu'il ait pris ou non une part active aux hostilités. Cet homme, au termes de l'amendement, a droit à une pension à quelque époque de sa vie qu'il ait contracté les maladies énumérées dans le texte "ou toute autre maladie". Un honorable collègue fait remarquer, et avec raison, qu'un homme aurait pu passer quelques semaines seulement à l'armée, rien qu'une demi-heure même, avant d'être licencié; mais qu'il serait quand même sujet aux dispositions de cet amendement. Afin de ne pas parler purement au point de vue spéculatif citons quelques cas d'expérience. Un très grand nombre d'hommes se sont enrôlés, mus par un vif désir de servir la patrie outre-mer. Des milliers et des milliers l'ont fait et on ne saurait trop les louer. Pour dire le vrai ces

[M. Marler.]

hommes suppliaient les médecins examinateurs de les prononcer aptes au service; j'ai connaissance personnelle de maint cas du genre à Montréal, qui ne fait pas exception. La même chose s'est produite par tout le pays; et quelques-uns de mes amis de la Chambre, militaires, corroboreront ce que je dis là. Ces hommes furent acceptés; donc reconnus aptes au service. Aussitôt qu'ils eurent passé à d'autres conditions climatiques, et furent rendus sur la mer ou en Angleterre, ils éprouvèrent toutes sortes d'indispositions; rien de grave, cependant. Cela leur donnait droit à une pension. Un grand nombre d'autres furent réformés et renvoyés au Canada sans s'être jamais approchés du théâtre réel de guerre; plusieurs même ne se sont jamais rendus outre-mer. L'amendement admet tous ceux-là à la pension. Je maintiens, en toute sincérité que l'amendement est mal inspiré; et loin de moi l'intention de priver de leurs droits nos anciens soldats. Je crois, au contraire, que le pays devrait leur donner tout ce qu'il peut. Voilà mon attitude, et je ne la modifierai pas. Néanmoins, je maintiens que sous l'empire de la loi telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, en vertu de l'article 11 et des autres articles qui établissent les bureaux d'appel régionaux et un bureau fédéral d'appel, nos anciens soldats ont toute la latitude voulue pour faire valoir leurs réclamations. Quelques honorables députés peuvent prétendre,—moi-même je ne partage pas cet avis, qu'à l'heure actuelle ces hommes ne sont pas traités avec justice. Je suis persuadé qu'à la vérité, les commissaires des pensions, à quelques exceptions près, établissent les pensions au meilleur de leur connaissance. Mais alors même que les requérants n'auraient pas la considération qu'ils méritent, les bureaux d'appel sont toujours à leur disposition. La loi est rédigée de manière que tout soldat ait l'occasion d'établir toute relation raisonnable entre son invalidité et son service militaire. N'est-ce pas assez juste? Où allons-nous adopter un amendement de ce genre sans bien savoir quelles en seront les conséquences?

L'hon. M. MEWBURN: Monsieur le président, l'année dernière lorsque la Chambre discutait le budget de l'honorable ministre, je proposai qu'une commission fût créée pour enquêter sur les centaines de questions épineuses survenues à propos du traitement accordé aux anciens combattants par la commission des pensions. Je demandai peut-être un peu plus que ce que le ministre propose ce soir; cependant je lui adresse mes félicitations pour avoir créé cette commission royale, je félicite les commissaires de l'excellent rapport qu'ils ont soumis au ministre et je suis très